

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
France, Zaire R.C.A Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f	40.000f
Prix du numero..... Année courante	600 f	700f	Année ant.	700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	-	Par la poste	-
Journal legalisé	900 f	-	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

2011
12 décembre Décret n° 2011-1976 portant convocation du corps électoral 2397

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

DECRET n° 2011-1976 du 12 décembre 2011 portant convocation du corps électoral.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La date du 26 février 2012 a été retenue pour la tenue du prochain scrutin pour l'élection présidentielle, par décret n° 2010-1319 du 15 novembre 2010.

Ce décret avait été pris en cette période pour permettre le déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, tant sur l'étendue du territoire national qu'à l'étranger, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

A présent que toutes les opérations en direction de l'élection présidentielle sont entrain d'être exécutées convenablement, il convient de convoquer le corps électoral à la date ci-dessus indiquée, comme le prévoit l'article 10 128 du Code électoral.

Cette convocation concerne à la fois les électeurs sénégalais de l'intérieur et ceux vivant à l'étranger ainsi que les militaires et paramilitaires qui votent par anticipation, une semaine avant, conformément à la loi.

Celle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Article 1^{er} Constitution ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1079 du 25 juillet 2011 portant nomination du Ministre chargé des élections ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1937 du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre chargé des élections.

DÉCRET :

Article premier. - Les électeurs sénégalais à l'intérieur du pays et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 26 février 2012 pour l'élection du Président de la République.

Pour le même scrutin, les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 18 et 19 février 2012.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur ou le Préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin, dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision, afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé des Elections, le President de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.